

CONVENTION avec la Société BOURBON LUMIERE E. Ledoux ✓

LE MAIRE demande à M. REYDELLET de donner lecture du rapport dont la teneur suit:

OBJET: avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession par la Commune de Saint-Denis à la Société Bourbon Lumière d'une distribution publique d'énergie électrique, approuvé le 11 Mai 1954 par Monsieur le Préfet de la Réunion.

- avenant n° 4 à la convention de concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la Ville de Saint-Denis, du 9 Août 1933 approuvée le 10 Août 1933 et modifiée par:

- avenant n° 1 approuvé le 16 Août 1950;
- avenant n° 2 approuvé le 21 Février 1951
- avenant n° 3 approuvé le 11 Mai 1954.

- AVENANT N° 1

L'avenant n° 1 au Cahier des Charges modifie la formule de variation des tarifs de Bourbon Lumière et institue en faveur des abonnés un tarif dégressif pour la lumière et les usages domestiques et un tarif d'heures creuses.

Il substitue à la formule de variation des tarifs une nouvelle formule dans laquelle interviennent les charges propres de Bourbon Lumière.

Enfin l'avenant n° 1 prévoit, en outre, qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation dudit avenant, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de 2 ans.

- AVENANT N° 4

En vue de couvrir les charges de l'emprunt de 20 millions de francs CFA que Bourbon Lumière a contracté auprès des Banques pour permettre le financement des travaux d'électrification des hameaux de Saing-François et du Brâlé, il a été institué une surtaxe de 1 Fr,80 sur chaque kilowatt heure lumière et éclairage public vendu par Bourbon Lumière, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juin 1958 approuvé le 6 Novembre 1958.

La Commune et Bourbon Lumière ayant convenu d'utiliser le produit de cette surtaxe pour le financement d'autres travaux d'électrification ainsi que pour des aménagements de tarifs, il a été institué à cet effet un "Fonds spécial de financement" et en règle le fonctionnement.

L'avenant n° 4 à la convention de concession institue "de fonds spécial de financement" et en règle le fonctionnement.

Il prévoit, en outre, un prélèvement égal à 25 % des recettes procurées par les ventes d'énergie pour les usages domestiques aux tarifs de troisième tranche et d'heures creuses, au profit du concessionnaire.

Il convient également de noter qu'à compter du 1er Juillet 1961 les consommations de la Ville, au titre de l'éclairage public ne sont plus passibles de la surtaxe de 1 Fr,80 par kilowatt heure.

Par ailleurs, je crois devoir appeler la particulière attention du Conseil sur le fait que ce compte spécial doit normalement fonctionner à compter du 1er Juillet 1961 et qu'au débit de ce compte doit être inscrite la somme de 4.281.038 Fr due par la Ville à Bourbon Lumière au titre de travaux exécutés pour le compte de la Commune antérieurement au 1er Juillet 1961.

Dans le but de simplifier l'établissement des factures par Bourbon Lumière et leur vérification par les usagers, je propose que les chiffres des 1ère et 2ème tranches soient arrondis et portés à 28 Fr,50 et 25 Fr,35 au lieu de 28 Fr, 51 et 25 Fr,34.

Je ne pense pas que le Service du Contrôle, en l'occurrence les Ponts & Chaussées, de même que la Société Bourbon Lumière soulèvent une objection.

Il est à remarquer que la 3ème tranche, c'est à dire celle qui s'applique au courant force a été fixée à un chiffre rond de 17 Fr,50.

En conclusions, je dois dire que la Commission des concessions et la Commission du Budget réunies en séance à l'Hôtel de Ville le 4 Octobre dernier ont donné leur accord de principe quant à la rédaction des deux projets d'avenants que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et approbation aujourd'hui./.

Le Maire,
Signé: Gabriel MACE.

LE MAIRE. - Messieurs, si quelqu'un d'entre vous désire obtenir des renseignements complémentaires, M. BORDES, Directeur Général de Bourbon Lumière, ici présent, répondra aux questions qui lui seront posées.

Il est alors demandé à M. BORDES s'il accepte la proposition contenue dans le rapport à savoir que les chiffres des 1ère et 2ème tranches soient arrondis et portés à 28 Fr,50 et 25 Fr,35 au lieu de 28 Fr,51 et 25 Fr,34.

La réponse de M. le Directeur Général de Bourbon Lumière étant affirmative le Maire propose de mettre la question aux voix.

Après débats le Conseil approuve à l'unanimité l'avenant n° 1 au cahier des charges pour la concession par la Commune de Saint-Denis à la Société Bourbon Lumière d'une distribution publique d'énergie électrique, approuvé le 11 Mai 1954 par Monsieur le Préfet de la Réunion,

et l'avenant n° 4 à la convention de concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la Ville de Saint-Denis, du 9 Août 1933 approuvée le 10 Août 1933 et modifiée par:

- avenant n° 1 approuvé le 18 Août 1950,
- avenant n° 2 approuvé le 21 Février 1951,
- avenant n° 3 approuvé le 11 Mai 1954.

*Vu et approuvé
St Denis, le 9 novembre 1961
Le Préfet
Signé: Peneau-Pradelle*